

les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Surélévations - Additions

Article 132 - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée, par les soins du syndic, que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres. La décision d'aliéner, aux mêmes fins, le droit de surélever l'immeuble existant exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever.

Article 133 - Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes

II. - Reconstruction

Article 134 - En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, le syndicat des copropriétaires sera tenu de procéder à sa réfection ou à sa reconstruction.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de l'élément d'équipement sinistré seront tenus de contribuer dans les mêmes proportions, aux dépenses des travaux, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions ci-après du présent règlement de copropriété.

Article 135 - En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, l'assemblée générale des copropriétaires sera, dans le délai de deux mois, réunie pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires.

Toutefois, si la destruction affecte moins de la moitié des lots de l'ensemble immobilier, la remise en état de ce dernier sera obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

Article 136 - S'il est décidé de procéder à la reconstruction de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités d'assurances seront affectées par le syndicat au règlement des dépenses entraînées par les travaux.

Article 137 - Les dépenses de reconstruction ou de remise en état, non couvertes par les indemnités d'assurances, seront réparties entre les copropriétaires en fonction de la participation de chacun d'eux aux dépenses d'entretien des parties communes et éléments d'équipement à reconstruire ou à remettre en état.

**TITRE V. - COPROPRIETE EN DIFFICULTE
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

Article 140 - Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'ensemble immobilier, le Président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé ou sur requête, peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le Président du tribunal de grande instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble quinze pour cent des voix du syndicat, par le syndic ou par le Procureur de la République.

Le Président du tribunal de grande instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 de la loi, du conseil syndical et, le cas échéant, du syndicat. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, et le syndic continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administration provisoire.

La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le Président du tribunal de grande instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin.

Article 141 - Le Président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

- à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent.
- à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et, suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

Article 142 - Les actions de justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article précédent sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire.

Article 143 - Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Litiges

Article 144 - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article dont le titre est "Améliorations".

2) Modification du règlement de copropriété

Article 145 - Le présent règlement de copropriété pourra être modifié, par l'assemblée générale, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 146 - L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

3) Inexécution des clauses et conditions du règlement

Article 147 - En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement :

- le syndic de copropriété pourra après deux rappels adressés par pli recommandé avec demande d'actes au copropriétaire récalcitrant, restés infructueux, à titre de clause pénale, assortir son avertissement, d'une pénalité dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires.

- une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principale contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages-intérêts ou astreintes ou pénalités sera touché par le syndic et leur affectation sera décidée par l'assemblée générale.

4) Publicité forcée

Article 148 - Le présent règlement de copropriété sera publié au deuxième bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

4) Election de domicile

Article 149 - Domicile est élu de plein droit dans l'ensemble immobilier, objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui, au syndic, de son domicile réel ou d'une autre élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE.

**DÉPÔT DE PIÈCES
EDD - RC
PARADIS PARC
Martigues
DU 29 OCTOBRE 1999**

SIMPLE COPIE

**Isabelle BALIQUE-CASTEREZ
NOTAIRE**

51, AVENUE ROGER CHAUDON - LES MILLES
13290 AIX-EN-PROVENCE
TEL. 04 42 24 36 74 - Fax 04 42 24 36 83

NATURE : DEPOT DE PIECES
PARADIS PARC

DATE : 29.10.1999
Répertoire n°:

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 10 janvier 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
LE VINGT NEUF OCTOBRE

Maître Isabelle BALIQUE-CASTREZ, notaire à la résidence d'AIX EN
PROVENCE - LES MILLES, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

REQUERANT

Madame Claude PEREZ, sans profession, demeurant à 13500 MARTIGUES,
Bâtiment A3, Paradis Parc,

Et Madame Charlotte TISSERAND, sans profession, demeurant à 13500
MARTIGUES, Bâtiment B2, Paradis Parc,

Agissant en leur qualité de membres de la commission de liquidation de :
La SOCIETE POUR L'ACCESSION EN COOPERATIVE DE
CONSTRUCTION PARADIS PARC, "S.A.C.C PARADIS PARC", société civile
coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège à MARTIGUES
(13500), 32 Chemin de Paradis, bâtiment C Paradis Parc, et précédemment à
MARSEILLE c/o SA SADEC, 448 Boulevard Michelet,

Société en liquidation par décision de l'assemblée générale des coopérateurs
en date du 31 Mars 1999, dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et
annexée aux présentes après mention,

Nommés à cette fonction par délibération de la même assemblée en date du
31 Mars 1999,

Et ayant pouvoir d'agir par deux en vertu d'une délibération de la
commission de liquidation en date du 1^{er} Septembre 1999 dont une copie certifiée
conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée aux présentes après
mention.

Ladite commission agissant au nom et pour le compte et en qualité de syndic du « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE PARADIS PARC »,
Nommée à cette fonction par délibération de la première assemblée générale du syndicat des copropriétaires en date du 25 Juin 1999,
Spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu de ladite assemblée, dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Le procès-verbal de ladite assemblée ayant été notifié dans les formes et délais prévues par la loi aux copropriétaires et n'ayant jamais l'objet d'aucune contestation avant l'expiration d'un délai de deux mois de ladite notification, ainsi que le déclare les requérants, ès-qualité.

Lesquelles, ès-qualité, ont, par ces présentes, déposé au notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévues par le Décret n°55-22 du 4 Janvier 1955, et pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies ou expéditions qu'il appartiendra, les documents suivants :

- La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 25 Juin 1999, du syndicat des copropriétaires de PARADIS PARC, décidant et approuvant le nouveau REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et le nouvel ETAT DE REPARTITION DES CHARGES de ladite copropriété dans les conditions de double majorité fixées par l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965.

- Le nouveau règlement de copropriété - état descriptif de division établi conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, de l'immeuble ci-après désigné.

- Et le nouvel état de répartition des charges.

Ce nouveau règlement de copropriété - état descriptif de division annulant et remplaçant le précédent établi suivant acte reçu par Maître PERDIGUERO, notaire à PORT DE BOUC, le 3 Janvier 1974, publiée au 2^{ème} bureau d'AIX-EN-PROVENCE, le 8 janvier 1974, volume 688 n°4, approuvé par acte dudit Notaire en date du 3 janvier 1974, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 8 janvier 1974, volume 688 n°6.

Rectifié suivant acte reçu par ledit Maître PERDIGUERO, le 7 Juin 1974, publié au deuxième bureau des hypothèques d'AIX le 13 juin 1974 volume 848 n°3.

Et ce nouvel état de répartition des charges annulant et remplaçant celui approuvé le 9 Mai 1974 et déposé aux termes de l'acte ci-dessus énoncé reçu par Maître PERDIGUERO, le 7 Juin 1974, publié au deuxième bureau des hypothèques d'AIX le 13 juin 1974 volume 848 n°3.

Pour se conformer aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, le requérant a établi ainsi qu'il suit la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble objet des présentes.

DESIGNATION

Sur le territoire de la commune de MARTIGUES (Bouches du Rhône),
Chemin de Paradis,

Un ensemble immobilier dénommé "Résidence Paradis Parc", figurant au cadastre de ladite commune sous les indications suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AP	191	Rés.Paradis Parc	42a 20ca
AP	193	Rés.Paeadis Parc	1ha 02a 80ca
AP	194	Rés.Paradis Parc	01a 70ca
TOTAL :			1ha 46a 70ca

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété - état descriptif de division suivant acte reçu par Maître PERDIGUERO, notaire à PORT DE BOUC, le 3 Janvier 1974, publiée au 2^{ème} bureau d'AIX-EN-PROVENCE, le 8 janvier 1974, volume 688 n°4, approuvé par acte dudit Notaire en date du 3 janvier 1974, publié au 2^o bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 8 janvier 1974, volume 688 n°6.

Rectifié suivant acte reçu par ledit Maître PERDIGUERO, le 7 Juin 1974, publié au deuxième bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 13 juin 1974 volume 848 n°3.

Aux termes de cet acte il a notamment été déposé le Cahier des Charges des prescriptions techniques et des servitudes opérationnelles de la Z.A.C. PARADIS SAINT ROCH constituée par arrêté ministériel en date du 10 Août 1970, et l'engagement de contribution aux charges générales d'équipement.

Audit acte de dépôt a été annexé copie de la convention ci-après énoncée sous la paragraphe « CESSION A LA COMMUNE DE MARTIGUES ».

Etant ici précisé que l'assiette de la copropriété initialement cadastrée section AP n°59 lieudit "Paradis" pour 1ha 59a 85ca, a été modifiée, par suite de la division de la parcelle cadastrale AP 59 en 5 nouvelles parcelles dont 2, cadastrées section AP numéros 190 pour 2ares 40centiares et 192 pour 10ares 75centiares, ont cédées à la commune de MARTIGUES, suivant acte reçu par Maître CHRISTOLOMME, notaire associé à MARTIGUES, le 20 mai 1980, publié au 2^o bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 9 juin 1980, volume 2949 N°7.

Par suite l'assiette de la copropriété a été cadastrée à la section AP sous les numéros, 191, 193, 194.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain appartient indivisément au syndicat des copropriétaires de PARADIS PARC par suite des faits et actes suivants:

L'ACQUISITION DU TERRAIN PAR LA SCI PARADIS PARC:

Aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN RAGET, notaire à ARLES, le 30 septembre 1970, publié au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 27 Novembre 1970 volume 3344 n°22,

La Société civile immobilière PARADIS PARC, au capital de 32 000 F, ayant son siège à MARTIGUES, bâtiment 27, Mas de Pouane, constituée suivant acte reçu par Maître ROUBAUD, notaire à MARSEILLE le 5 mars 1970, a acquis de:

La société Anonyme « ENTREPRISE THEMELIDIS FRERES » ayant son siège à CANNES LA BOCCA (Alpes Maritimes), Avenue Antony Dozol, au capital de 500 000 F, immatriculée au registre du commerce de CANNES, sous le numéro 59 B 36,

Un terrain à bâtir d'une superficie de 1 ha 46 a 70 ca sis à MARTIGUES, quartier Paradis et cadastré : Section AP, lieudit Paradis, numéro 191, 193, 194 pour la contenance indiquée,

Ladite parcelle provenant de l'unité foncière cadastrée Section AP, N° 59, lieudit Paradis, pour une contenance de 1 ha 59 a 89 ca, et plus anciennement cadastré Section AP, N° 25.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million deux cent cinquante mille francs (1 250 000 F) qui a été payé comptant à concurrence de sept cent dix mille francs (710 000 F).

Quant au solde, soit la somme de cinq cent quarante mille francs (540 000 F), il a été stipulé payable par délégation, savoir :

a) - à concurrence de SOIXANTE MILLE FRANCS aux porteurs de six grosses de DIX MILLE FRANCS chacune portant les numéros de UN à SIX et qui ont été attribuées à savoir :

- Mme Marie TOURREL, sans profession, née à Martigues, le 3 Mai 1900, veuve non remariée de M. Joseph Marius TOURREL, demeurant à MARTIGUES, quartier Moulin de France,

- Mme Anne Gabrielle TOURREL, sans profession née à MARTIGUES le 23 janvier 1924, épouse de M. Robert THOMAS, demeurant à MARTIGUES - Mme Anne Gabrielle TOURREL, sans profession, née à MARTIGUES, le 23 quartier de Croix Sainte.

- Mme Thérèse Baptistine TOURREL, sans profession, née à MARTIGUES Le 12 Décembre 1925, épouse de M. ADDIS Albert André demeurant à MARTIGUES, quartier de Croix Sainte.

- Mme Andréa Marie TOURREL, employée à l'hôpital, née à MARTIGUES, le 17 juillet 1928, épouse de M. GALINE Marius Lucien demeurant à MARTIGUES, quartier de Croix Sainte.

Ladite somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60 000 F) représentant le solde du prix de vente consentie par les consorts TOURREL, sus-nommés et qualifiés, à la Société PARADIS SAINT ROCH, précédent propriétaire, ayant été stipulée remboursable au plus tard le 23 Octobre 1966. Laquelle date d'exigibilité prorogée jusqu'au 23 Octobre 1970 aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN-RAGET, notaire à ARLES, et Maître NICOLAS, notaire à SAINT CHAMAS, le 3 Septembre 1970.

b) - et à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE

FRANCS (480.000 Francs), à savoir :

- Monsieur Joseph Fortuné BLAIN, employé, né à MARTIGUES le 11 Décembre 1924, demeurant à MARTIGUES, Bd du 14 Juillet, époux de Madame GOUIN Antoinette Yvette,

- Et Madame Andréa Marie Jeanne OLIVE, sans profession, née à MARTIGUES le 29 Septembre 1918, demeurant à MARTIGUES, 4 avenue Frédéric Mistral, épouse de Monsieur LAURENT.

Ladite somme représentant la créance déléguée par la SOCIETE PARADIS SAINT ROCH à la société ENTREPRISE THEMELIDIS FRERES aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN-ROGET, notaire sus-nommé, le 3 Septembre 1970, publié au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 23 Novembre 1970, volume 3342 n° 18.

Audit acte il a été fait réserve du privilège de vendeur et de l'action résolutoire au profit des consorts TOURREL et de Monsieur BLAIN et Madame LAURENT.

Les deux inscriptions de privilège de vendeur, l'une au profit des consorts TOURREL et l'autre au profit de Monsieur BLAIN et Madame LAURENT, révélées par l'état requis sur cette publicité du chef de la société venderesse ont été radiées pour la première le 10 Août 1973 et pour la seconde le 24 Septembre 1973.

Ainsi que cette origine résulte de l'acte reçu par Maître PERDIGUERO, notaire à PORT DE BOUC le 17 Septembre 1980, ci-après analysé.

L'origine de propriété antérieure et trentenaire de l'immeuble dont s'agit est énoncé dans le règlement de copropriété ci-après dessus énoncé en date du 3 Janvier 1974.

II. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PARADIS PARC en date du 2 octobre 1970, il a été décidé par la collectivité des associés, et conformément à l'article 31 des statuts, de transformer ladite société en SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DE CONSTRUCTION ayant son siège est à MARTIGUES, Mas de Fouane, bâtiment 27, au capital initial de 32 000 F divisé en 64 parts de 500 F chacune entièrement libérées.

Les pièces suivantes ont été déposées au rang des minutes de Maître PERDIGUERO, notaire sus-nommé le 8 novembre 1972 :

- un extrait certifié conforme d'une délibération de l'A.G.E. de la société civile immobilière PARADIS PARC en date du 2 octobre 1970,
- un extrait certifié conforme d'une délibération du conseil d'administration de la S.C.I. PARADIS PARC en date du 20 octobre 1970, aux termes de laquelle Mr RIQUELME a été nommé Président du conseil d'Administration.
- un exemplaire certifié conforme des statuts de la société PARADIS PARC, société civile coopérative à capital et personnel variables,
- et un extrait certifié conforme du procès verbal de la délibération du conseil d'administration de la Société Civile à capital et personnel variables

**SOCIETE POUR L'ACCESSION EN COOPERATIVE DE CONSTRUCTION
PARADIS PARC, "S.A.C.C PARADIS PARC",**

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal d'Instance de MARTIGUES.

Une expédition dudit acte de dépôt a été publiée au deuxième bureau des hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE le 9 mars 1973 volume 422 n°12.

III. DEPOT DE PIECES:

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERDIGUERO, notaire à PORT DE BOUC, le 3 Janvier 1974, publié au 2^{ème} bureau d'AIX-EN-PROVENCE le 8 janvier 1974 volume 688 n°6,

Il a été déposé au rang de ses minutes les pièces suivantes:

- une copie certifiée conforme d'une délibération de l'assemblée générale des associés de la S.A.C.C. PARADIS PARC nommant les administrateurs pour une durée de six années ladite délibération en date du 13 septembre 1973,
- une copie certifiée conforme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A.C.C. PARADIS PARC en date du 13 septembre 1973 décidant la modification des statuts en application de l'article 51 de la loi du 16 juillet 1971,
- et l'original de la délibération de ladite société en date du 18 décembre 1973, nommant M r RIQUELME Président,

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal d'Instance de MARTIGUES le 10 janvier 1974.

IV CESSION A LA COMMUNE DE MARTIGUES :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BALIQUE, alors notaire associé à MARTIGUES, et Maître PERDIGUERO, notaire sus-nommé, le 7 Octobre 1975, publié au 2^o bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 12 Novembre 1976, volume 1659 numéro 19,

La société PARADIS PARC a cédé à la Commune de MARTIGUES le LOT NUMERO 90, soit un local constituant le rez-de-chaussée du bâtiment D, du règlement de copropriété ci-dessus énoncé.

Cette cession a été consentie et acceptée gratuitement en compensation des sommes dues par elle à la commune de Martigues en vertu d'une convention en date du 28 Mars 1974, passée entre la Société PARADIS PARC et la SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERES DE LA VILLE DE MARTIGUES (SEMIVM), désignée par la commune de MARTIGUES par voie de convention de mandat en date du 12 Janvier 1972 pour réaliser l'aménagement de la ZAC jusqu'à sa substitution par une société d'économie mixte d'aménagement à créer,

Aux termes de laquelle la société PARADIS PARC s'était notamment engagée à :

- Céder gratuitement en pleine propriété les assiettes de viabilité primaire et secondaire,
- Verser à l'organisme aménageur notamment la somme de 150.500 Francs pour la contribution aux équipements de superstructure, par remise audit organisme

de 430 mètres carrés de locaux qui devront être remis bruts de décoffrage avec amenée de réseaux de chauffage, d'eau, d'assainissement et d'électricité.

Ladite acquisition par la commune de MARTIGUES a été faite en vertu d'un arrêté d'utilité publique pris par Monsieur Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE le 26 Juin 1975.

V. CONSTRUCTIONS :

Le requérant précise que l'ensemble immobilier a été édifié en vertu d'un permis de construire délivré à la SACC PARADIS PARC par arrêté en date à MARSEILLE du 28 Novembre 1972 n° ME/PC/72.5339, ayant fait l'objet d'un rectificatif n° ME/PC/72.5589 en date du 19 Décembre 1972,

Et qu'il a été achevé dans le courant de l'année 1975 avec délivrance le 18 Novembre 1975 du certificat de conformité dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

VI. CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL :

Suivant délibération du conseil d'administration de la S.A.C.C. PARADIS PARC en date du 10 Février 1982, le siège social de la société qui se trouvait à SADEC, Boulevard Michelet à Marseille, a été transféré dans la résidence Paradis Parc bâtiment C.

Ladite décision ratifiée par l'assemblée générale ordinaire de ladite société en date du 11 Février 1982.

Une copie certifiée conforme de chacun des procès-verbaux est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, par les soins du notaire soussigné, dans les formes et délais prévus par la réglementation actuellement en vigueur.

POUVOIRS

Le requérant donne tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires, signer tous procès-verbaux, actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, à l'effet de mettre le présent acte en harmonie avec tous documents d'état Civil, cadastraux ou hypothécaires, en vue d'en assurer la publicité foncière.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le syndicat des copropriétaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et ce qui en sera la suite et la conséquence, le requérant fait élection de domicile en sa demeure.
Spécialement pour les formalités de publicité foncière et le retour des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité du requérant lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE rédigé au recto de 8 pages

Fait et passé à MARTIGUES, Paradis Parc, Chemin de Paradis, au siège de la SACC PARADIS PARC, et reçu au rang des minutes du notaire soussigné.
Les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

La lecture du présent acte a été donnée aux requérants et leurs signatures sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.
Et le notaire l'a signé le même jour.

MENTION : pour les besoins de la publicité foncière, Maître Isabelle BALIQUE-CASTEREZ, notaire soussigné, certifie et atteste que c'est à tort et par erreur qu'il a été omis de préciser que les lots issus des parties communes sont restés la propriété de la société dénommée « SACC PARADIS PARC » et qu'il a été également omis de préciser que ladite société est identifiée sous le numéro SIREN 306 515 727.

TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I. - OBJET DU REGLEMENT

Article 1 - Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée, dans le but :

1°) D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ;

2°) De déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ;

3°) De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes ;

4°) D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier ;

5°) De préciser les conditions d'amélioration de l'ensemble immobilier, de sa reconstruction et de son assurance, ainsi que les règles applicables en cas de litiges.

6°) De définir et répartir les diverses catégories de charges

Les dispositions de ce règlement et les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droit et leurs ayants cause. Elles feront la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'ensemble immobilier appartiendront à au moins deux personnes.

**CHAPITRE II - DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE
IMMOBILIER**

I. - Désignation

Article 2 - Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de MARTIGUES (Bouches du Rhône),

Figurant au cadastre de ladite commune sous les indications suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AP	191		42a 20ca
AP	193		1ha 02a 80ca
AP	194		01a 70ca
TOTAL :			1ha 46a 70ca

Cet ensemble immobilier comprend :

- Huit (8) bâtiments, savoir :

1° - un bâtiment dit bâtiment "A", élevé de trois étages à usage d'habitation, sur rez-de-chaussée également à usage de commerce, ayant trois cages d'escaliers distinctes et subdivisé en A1 - A2 - A3.

2° - un bâtiment dit bâtiment "B", à usage d'habitation, élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ayant quatre cages d'escaliers distinctes et subdivisé en B1 - B2 - B3 - B4,

3° - un bâtiment dit bâtiment "C", à usage d'habitation et un local commun de groupe à usage de bureau, élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ayant une cage d'escaliers.

4° - un bâtiment dit bâtiment "D", à usage d'habitation et un local à usage commercial, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ayant une cage d'escaliers.

5° - un bâtiment dit bâtiment "E", à usage d'habitation, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ayant quatre cages d'escaliers distinctes et subdivisé en E1 - E2 - E3 - E4.

6° - un bâtiment dit bâtiment "F", à usage d'habitation, élevé de six étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ayant une cage d'escaliers.

7° - un bâtiment dit bâtiment "G", à usage d'habitation, élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ayant une cage d'escaliers

8° - un bâtiment dit bâtiment "H", à usage d'habitation, élevé de six

étages sur rez-de-chaussée, ayant une cage d'escaliers.

- Cent Soixante (160) parking extérieurs.

- Et terrain aménagé avec espaces libres ou verts et passages pour piétons et voitures.

PLANS

L'ensemble des plans de l'ensemble immobilier est demeuré annexé au règlement de copropriété ci-dessus énoncé en date du 3 Janvier 1974.

Est demeuré annexé aux présentes le plan de masse réactualisé indiquant la situation du terrain et l'implantation des bâtiments et des parkings

II. - Etat descriptif de division

Article 3 - L'ensemble ci-dessus désigné est divisé en 431 lots, numéros de 500 à 930, dont :

- 158 lots pour les locaux à usage d'habitation ou autre,
- 67 lots pour les caves
- 46 lots pour les garages
- 160 lots numérotés de 771 à 930 pour les parkings

- Pour le bâtiment A, subdivisé en A1, A2 et A3, savoir :

1° Les locaux à usage d'habitation et un lot à usage commercial, en 22 lots, numérotés, savoir :

- le bâtiment A1 en 7 lots n° de 509 à 515
- le bâtiment A2 en 9 lots n° de 531 à 539
- le bâtiment A3 en 6 lots n° de 554 à 559

2° Les caves, en 38 lots, numérotés, savoir :

- le bâtiment A1 en 9 lots n° de 500 à 508,
- le bâtiment A2 en 15 lots n° de 516 à 530,
- le bâtiment A3 en 14 lots n° de 540 à 553

- Pour le bâtiment B, subdivisé en B1, B2, B3 et B4, savoir :

1° Les locaux à usage d'habitation, en 38 lots, numérotés, savoir :

- Le Bâtiment B1 en 10 lots n° de 560 à 569,
- Le Bâtiment B2 en 8 lots n° de 584 à 591,

- Le Bâtiment B3 en 10 lots n° de 600 à 609,

- Le Bâtiment B4 en 10 lots n° de 615 à 624.

2°/ Les caves, en 16 lots, numérotés, savoir :

- Le Bâtiment B2 en 14 lots n° de 570 à 583,

- Le Bâtiment B3 en 2 lots n° 598 et 599,

3°/ Les garages, en 11 lots, numérotés, savoir :

- Le Bâtiment B3 en 6 lots n° de 592 à 597,

- Le Bâtiment B4 en 5 lots n° de 610 à 614.

- Pour le bâtiment C. savoir :

1°/ Les locaux à usage d'habitation et un local commun de groupe à usage de bureau, en 12 lots, numérotés 625, 626, 628 à 637,

2°/ Les caves, en 1 lot numéro 627.

- Pour le bâtiment D. savoir :

1°/ Les locaux à usage d'habitation et un local à usage commercial, en 9 lots, numérotés 638, 641 à 648.

2°/ Les caves, en 2 lot numéros 639 et 640.

- Pour le bâtiment E. subdivisé en E1, E2, E3 et E4. en

1°/ Les locaux à usage d'habitation, en 31 lots, numérotés, savoir :

- Le Bâtiment E1 en 8 lots n° de 657 à 664,

- Le Bâtiment E2 en 8 lots n° de 673 à 680,

- Le Bâtiment E3 en 8 lots n° de 687 à 694,

- Le Bâtiment E4 en 7 lots n° de 699 à 705,

2°/ Les caves, en 6 lots numérotés, savoir :

- Le Bâtiment E1 en 2 lots n° de 655 et 656,

- Le Bâtiment E2 en 2 lots n° de 671 et 672,

- Le Bâtiment E3 en 2 lots n° de 685 et 686,

3°/ Les garages, en 20 lots, numérotés, savoir :

- Le Bâtiment E1 en 6 lots n° de 649 à 654,
- Le Bâtiment E2 en 6 lots n° de 665 à 670,
- Le Bâtiment E3 en 4 lots n° de 681 à 684,
- Le Bâtiment E4 en 4 lots n° de 695 à 698.

- Pour le bâtiment F, savoir :

- 1°/ Les locaux à usage d'habitation, en 21 lots, numérotés 717 à 737.
- 2°/ Les caves, en 2 lots numéros 715 et 716.
- 3°/ Les garages, en 9 lots, numérotés 706 à 714.

- Pour le bâtiment G, savoir :

- 1°/ Les locaux à usage d'habitation, en 10 lots, numérotés 746 à 755.
- 2°/ Les caves, en 2 lots numéros 744 et 745.
- 3°/ Les garages, en 6 lots, numérotés 738 à 743.

- Pour le bâtiment H, en 15 lots exclusivement à usage d'habitation, numérotés 756 à 770.

- Pour les parkings aériens, en 160 lots, numérotés de 771 à 930

La désignation de ces lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que de la quote-part y attachée dans la propriété indivise des parties communes.

Cette quote-part est exprimée en DIX MILLIEMES (10.000èmes).

Il est fait observer que :

- La numérotation des lots est faite par bâtiment, depuis le bâtiment "A1", vers le bâtiment "H".
- Les numéros sont croissants du numéro 500 vers le numéro 930, en démarrant du sous-sol de chaque immeuble, et en montant vers les étages.

La position des appartements est définie par un observateur placé devant l'entrée principale de chacun des bâtiments, et en regardant la façade

principale.

Les appartements à sa droite sont notés "à droite", les appartements à sa gauche sont notés "à gauche".

Les appartements dont la porte d'entrée regarde la façade principale sont notés "en face".

La désignation de chacun des lots est énoncée dans l'état descriptif de division.

Il comprend pour chaque lot l'indication du bâtiment, l'étage, sa nature, sa composition, le nombre de dix millièmes des parties communes y attachées.

TABLEAU RECAPITULATIF.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif énoncé en fin des présentes, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959 et n° 79-405 du 21 mai 1979.

CHAPITRE III. - PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

I. Définition des parties communes

Article 4 - Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Elles comprennent notamment :

- La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, de la cour et des jardins ;
- Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non ;
- Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et des revêtements des plafonds des parties privatives ;
- Les couvertures du bâtiment et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;
- les souches de cheminées ;
- les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées ; les tuyaux d'aération des W-C. et ceux de ventilation des salles de bains ;
- Les ornements des façades, les balcons et loggias (à l'exclusion des garde-corps, balustrades et barres d'appui et du revêtement du sol) ;
- Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;
- Les fenêtres et châssis éclairant les cages d'escaliers, couloirs et autres voies communes ; les parties d'entrées des bâtiments et des sous-sol, les portes donnant accès aux locaux communs ;
- Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, de l'ascenseur, des compteurs et des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles ;
- Les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements des garages ;
- Les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants ;
- La loge du concierge et les autres locaux communs ;
- La chaudière et les appareils de chauffage central de service d'eau chaude et de climatisation ;
- Les transformateurs, l'ascenseur, les câbles et machines ;
- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;
- Les conduits du tout-à-l'égout, les gaines des vide-ordures, les gaines et branchements d'égout ;
- Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de distribution d'eau chaude et d'eau froide jusqu'aux compteurs individuels inclus et de climatisation (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci) ;
- Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations

d'éclairage et de chauffage, la cave à mazout, les glaces, tapis, ornements divers, paillasons (mais non les tapis-brosses des portes palières qui sont parties privatives).

- L'antenne collective de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision et leurs câbles de distribution, mais non comprise les prises dans les locaux privés.
- Les locaux vide-ordures, avec leurs gaines, leurs accessoires, à l'exception des vidoirs dans les parties privatives.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Article 5 - Accessoires aux parties communes.

Sont également accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

- Le droit de surélever les bâtiments dépendants de l'ensemble immobilier visé au chapitre II du présent règlement et d'en affouiller le sol ;
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans la cour ou le jardin, qui sont choses communes ;
- Le droit d'affouiller ces cours et jardins ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 6 - Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

II. - Usage des parties communes

Article 7 - Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle quelle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes qui seront indiqués ci-dessous.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Article 8 - Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale.

Spécialement il est interdit de déposer ou entreposer pour quelque durée que

ce soit sur les paliers, couloirs, escaliers, les déchets ménagers ou autres.

Les cours, passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, vélomoteurs, voitures d'enfants ou autres. Ils devront être garés dans les locaux réservés à cet usage.

Article 9 - Nettoyage des escaliers : un tour de nettoyage doit être établi par tous les résidents de chaque cage d'escaliers. En cas de carence des résidents ou de difficultés, il sera instauré un nettoyage d'office, à la diligence du syndic et à la charge exclusive des copropriétaires des cages d'escaliers concernées.

Article 10 - En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet ou à son transport à la décharge publique et ce aux frais du contrevenant.

Il ne devra être introduite dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Article 11 - La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de radio télévision paraboles, etc... sont soumises à autorisation.

La demande d'installation sur le toit d'un bâtiment doit être adressée au syndic. Celui-ci, après avoir examiné les différents critères de faisabilité au vu des documents remis : respect de l'harmonie extérieure du bâtiment, de la sauvegarde du bâtiment (étanchéité, dégradations éventuelles, etc...), respect des règles de sécurité lors de l'installation ou des réglages ultérieurs par un professionnel uniquement (assurances, certificats), soumettra la demande à l'assemblée générale. Les frais engagés par l'installation ainsi que les dégâts éventuels occasionnés par cet équipement seront à la charge exclusive du demandeur.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est interdite dans les parties communes ainsi qu'il est dit ci-dessous.

L'assemblée générale pourra toutefois autoriser l'apposition de plaques professionnelles.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Article 12 - En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il pourra être installé dans les entrées, des boîtes aux lettres en nombre égal au nombre de lots, d'un modèle déterminé par les copropriétaires de la cage d'escaliers selon les normes en vigueur. Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Article 13 - Les copropriétaires pourront, après avoir demandé l'autorisation du syndic, procéder à tous branchements, raccordements, sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'une façon générale, sur tous les réseaux et canalisations constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer de nuisance aux autres copropriétaires.

Ces travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art.

Article 14 - L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipements communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages et intérêts en cas d'arrêt permanent, imputable à un cas de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Article 15 - Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Article 16 - En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit. Les plaintes et suggestions anonymes ne sont pas recevables.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des balcons devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc., provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils

supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic, à leurs frais. Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.
Il est formellement interdit de procéder au lavage à grande eau des balcons ainsi que de faire fonctionner un barbecue.

Article 17 - Espaces libres - jardins et voies :

Les espaces libres et jardins entourant les bâtiments, ainsi que leur aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de parfaite propreté.

Le syndic pourra établir toutes réglementations concernant l'utilisation des espaces libres, des jardins et des éléments d'équipement qui y seraient installés.

Il est expressément interdit de procéder à des travaux mécaniques ou des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages, à fortiori en utilisant les points d'eau communs.

En aucun cas, un garage ne pourra servir de débarras, de garde meubles ou d'atelier de toutes sortes et perdre ainsi son usage originel. Les caves ne pourront pas non plus servir d'atelier.

L'usage des avertisseurs des automobiles et cycles est interdit dans les limites de l'ensemble immobilier, sauf en cas de nécessité.

Les véhicules doivent circuler à l'intérieur de l'ensemble immobilier à une vitesse très réduite (30 KM à l'heure au maximum).

La nuit, les véhicules ne pourront utiliser les feux de route. Ils devront circuler avec les feux de ville (feux de position et feux rouges arrière) ou les feux de croisement.

Au surplus sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules, les prescriptions du code de la route devront être respectées, sauf à tenir compte des prescriptions particulières du présent règlement.

Il est interdit de circuler avec des véhicules propulsés par des moteurs à échappements libres ou bruyants.

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, d'une manière générale, dans les endroits dangereux et interdits (aires de rangement des conteneurs, virages, etc...) et en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

Dans les parties communes, le stockage de matières dangereuses ou inflammables est strictement interdit ainsi que le dépôt de meubles, appareils électroménagers etc....

Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes du groupe d'immeubles.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans le groupe d'immeubles, même après décès ou par autorisation de justice.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou les parties communes de l'immeuble, ni eau, détrit, ou immondices quelconques.

Article 18 - Les postes de vide-ordures devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

Article 19 - Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour les déménagements. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

Article 20 - Réparations de l'immeuble. Accès des ouvriers. Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne connue du syndic ; le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence en cas d'urgence.

L'accès sera librement consenti pour vérification de l'état et du bon fonctionnement des robinetteries, compteurs, etc....

Article 21 - D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété. Ils ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sons, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination du groupe d'immeuble.

III. - Définition des parties privatives

Article 22 - Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires. Elles comprennent donc :

- Les plafonds et les parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros oeuvre, qui

- sont parties communes) ;
- Les carrelages, dalles et tous autres revêtements des sols ;
 - Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes ;
 - Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants (leurs chambrantes, leurs châssis, leurs accessoires) ;
 - Les appuis des fenêtres, les garde-corps, balustrades et barres d'appui des balcons, ainsi que le revêtement de ces derniers ;
 - Les enduits des gros murs et cloisons séparatrices ;
 - Les canalisations intérieures et les radiateurs de chauffage central et leurs robinetteries ;
 - Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et W-C. ;
 - Les installations de la cuisine, éviers, vidoirs des vide-ordures, etc. ;
 - Les placards et penderies ;
 - Les tapis brosse, s'il en existe, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être maintenus en parfaite état de propreté et aux frais de chacun des copropriétaires, ainsi que les portes donnant accès aux parties privatives ;
 - Les glaces, papiers, tentures et décors.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs.

IV. - Usage des parties privatives

Article 23 - Principes : chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble, ni porter atteinte à la destination.

Harmonie de l'ensemble immobilier : les portes d'entrée, les fenêtres et fermetures extérieures, les gardes corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias terrasses, ne pourront même en ce qui concerne leur peinture être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aucun aménagement, ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux éléments qui extérieurement rompraient l'harmonie de l'ensemble immobilier.

Utilisation des fenêtres et ouvertures : il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, terrasses et balustrades, tant sur la rue que sur la cour, ni dans

les couloirs.

Aucun objet ne pourra être posé sur les rebords des fenêtres. Les vases à fleurs seront mis à l'intérieur des balcons et devront reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.
Les fleurs, feuilles et tiges coupées lors de l'entretien des jardinières de balcons ne doivent pas être jetées à l'extérieur.

Aucun objet stocké sur le balcon ne devra dépasser de la rambarde, afin de ne pas dénaturer l'esthétique.

Les protections de rambardes de balcon devront être impérativement en plastique blanc.

La couleur des stores est défini par le conseil syndical (*voir le syndic*).

Parkings : Ces emplacements sont destinés aux voitures de tourisme, il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires.

Animaux : Seule la détention d'un animal familier est autorisée. Elle est subordonnée au fait que celui-ci ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

Toutes dégradations causées par les animaux tolérés resteront à la charge de leur propriétaire. En aucun cas ils ne devront errer dans les parties communes et espaces verts sans être accompagnés.

Il est interdit de les laisser en permanence sur les balcons, pour éviter les désagréments suivants : aboiements, besoins etc.... et de leur faire faire leurs besoins devant les entrées d'immeuble et dans les allées, afin de respecter la propreté.

Salubrité : Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

Article 24 - Entretien des canalisations d'eau et robinetterie : afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations effectuées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations des produits dangereux ou des matières inflammables.

Article 25 - Surcharge des planchers : il ne pourra être placé, ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas

détériorer ou lézarder les plafonds.

Article 26 - Modifications :

- a) Chaque copropriétaire pourra modifier la disposition intérieure de son appartement, sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble. Il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.
Le copropriétaire devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sur la surveillance de l'architecte du syndicat. Dans ce cas, les honoraires de l'homme de l'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.
- b) Tous travaux susceptibles d'affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale, comme il est dit ci-après.

Article 27 - Chauffage : ne peuvent être utilisés que les appareils de chauffage individuels conformes à la réglementation et compatibles avec la contexture de l'immeuble.

Toutefois, l'utilisation des poêles à combustion lente, et l'installation de cheminées sont interdites, ainsi que la création et l'utilisation de cheminées.

Il est interdit de changer la puissance des radiateurs. Le raccordement au chauffage collectif est obligatoire.

Article 28 - Locations : les copropriétaires pourront louer leur lot comme bon leur semblera à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs, et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie ci-dessus.

Il leur sera fait obligation, afin de préserver les capacités de stationnement dans la résidence, de louer conjointement au même locataire leur appartement et un emplacement de stationnement (parking ou garage). A défaut, le locataire sera considéré comme non possesseur de véhicule et ne pourra en aucun cas utiliser les aires de stationnement privées ou autre lieu de la résidence.

Les appartements et locaux ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement et au règlement intérieur.

Les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou engagement de location aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée en lui précisant : le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic d'exercer éventuellement le privilège immobilier prévu par l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. En revanche, la location en meublé d'appartements entiers est autorisée.

Article 29 - Bruits : les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne peuvent ou laisser faire aucun bruit, ni travail qui soit de nature à gêner leurs voisins. L'usage d'appareils de radiophonie, électrophones, télévisions, magnétophones etc....est autorisé sous réserve que le bruit en résultant ne constitue pas une gêne pour les voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque genre que se soit, troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements.

CHAPITRE IV. - DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 30 - L'ensemble immobilier est destiné exclusivement à l'usage d'habitation, sauf pour le lot n° 509 - Bâtiment A1 - rez-de-chaussée à usage commercial, actuellement épicerie, le lot n° 626 - Bâtiment C - rez-de-chaussée, local commun de groupe à usage de bureau, et le lot n° 638 - Bâtiment D - rez-de-chaussée, actuellement à usage de local archéologique

Les locaux communs des bâtiments A3 - B2 - E4 - H - G sont réservés exclusivement au dépôt des vélos, cyclomoteurs et voitures d'enfants.

Une aire de lavage des conteneurs est prévue en pignon du bâtiment A1, des aires de lavage et de stockage sont prévues dans l'allée Henri Matisse ainsi qu'une aire de stockage en pignon du bâtiment B4.

L'état descriptif de division ci-inclus, qui a même valeur contractuelle que le règlement lui-même, détermine l'affectation particulière de chaque lot compris dans l'ensemble immobilier.

Dans les locaux toute activité bruyante ou malodorante y est interdite, et plus particulièrement tous commerces de bar, restaurant, boîte de nuit.

TITRE II. - CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 31 - Les charges de l'ensemble immobilier sont réparties en charges générales et en charges spéciales.

Sous réserve des dispositions particulières spécifiées ci-après, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales et, à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de copropriétaires, en application des règles ci-après, seront effectuées par le syndic.

CHAPITRE I. - CHARGES GENERALES A TOUS LES COPROPRIETAIRES

a) Définition

Article 32 - Les charges générales comprennent toutes les dépenses qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes du présent règlement. Elles comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- 1°) Les frais d'aménagement et d'entretien de l'ensemble de la propriété, avec ses abords et clôtures ;
- 2°) Les frais d'entretien, de réparation, de remplacement :
 - des réseaux généraux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ;
 - des réseaux d'égouts et d'assainissement.Le tout, à l'exclusion des raccordements et des canalisations particulières à chacun des bâtiments ;
- 3°) Les frais d'entretien et de réparation des voies de desserte de l'ensemble immobilier, passages, allées, dégagements avec leurs éléments d'équipement et d'éclairage situés dans l'infrastructure ;
- 4°) Les frais d'entretien, d'aménagement et de réparation des jardins, espaces verts, espaces libres communs, des éléments d'équipement installés dans lesdits jardins et espaces libres ainsi que des passages, allées, dégagements ;
- 5°) Les frais d'entretien, de réparation et d'utilisation des logements des gardiens et des autres locaux à usage des services communs généraux ou affectés à l'usage collectif de tous les copropriétaires ;
- 6°) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles en conséquence des dépenses susvisées et notamment les frais d'éclairage, d'eau, de chauffage, d'arrosage, de produits d'entretien et de nettoyage, les frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, s'il y a lieu, les fournitures de conteneurs, à l'exclusion des fournitures spéciales à chaque bâtiment ;

7°) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures, contractées par le syndic, en application du présent règlement ;

8°) Les frais de nettoyage et d'entretien du hall d'entrée et des cours, jardins, à l'exception des parties dont la jouissance est donnée privativement à certains copropriétaires.

9°) Les frais d'entretien et de réparations des terrasses mis à la charge de la copropriété par le présent règlement.

10°) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune :

- honoraires de l'architecte de la copropriété, rémunération du syndic du syndicat, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires et du conseil syndical ;
- salaires des gardiens et de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage collectif ;
- ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires, les frais d'assurance contre les accidents du travail et avantages en nature y afférents.

11°) Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales et spéciales et même celles afférentes aux parties privatives tant en ce qui concerne ces dernières, que les services administratifs ne les auront pas réparties entre les divers copropriétaires ;

12°) La quote-part des charges spéciales supportées par les locaux à usage commun (logé, chaufferie, locaux collectifs).

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction de l'ensemble immobilier.

b) Répartition

Article 33 - Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier au prorata de leurs quotes-parts de copropriété dans les parties communes générales attachées à leurs lots.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient ces charges par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires ou occupants supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

CHAPITRE II - CHARGES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT**I. - Charges afférentes à chaque bâtiment****a) Définition**

Article 34 - Elles comprennent :

- 1°) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de reconstruction ou de remplacement relatif aux éléments et parties des bâtiments, aux canalisations, gaines, conduits, branchements constituant des parties communes spéciales à chaque bâtiment définies ci-dessus dans la première partie du présent règlement, étant observé à cet égard, que ces frais s'entendent également de ceux afférents aux balcons et loggias ou terrasses, encore que ceux-ci puissent faire l'objet d'un droit d'usage exclusif et sous réserve de ce qui est dit ci-après ;
- 2°) Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou d'une décision collective, les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures, et encore des garde-corps, balustrades, appuis extérieurs de chaque local privatif, ainsi que, en cas de ravalement intérieur, les frais de nettoyage ou de peinture des portes palières ;
- 3°) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des éléments, installations, appareils de toute nature et de leurs accessoires constituant des parties communes spéciales à chaque bâtiment, définies ci-dessus dans la première partie du présent règlement.
Toutefois, les frais afférents aux vide-ordures seront répartis entre les seuls propriétaires des appartements et locaux desservis au prorata de leurs quotes-parts de copropriété ;
- 4°) Les frais d'entretien, de réparation et de réfection des halls d'entrée, dégagements et circulations de chaque bâtiment, desservant notamment les escaliers, les locaux communs, les caves, etc....;
- 5°) Les frais relatifs au service particulier de chaque bâtiment ;
Les frais d'éclairage, de chauffage, d'alimentation en eau des parties communes spéciales à chaque bâtiment.
La location, la pose et l'entretien de compteurs particuliers à chaque bâtiment, d'électricité, d'eau, etc.... ;
- 6°) Les frais de fonctionnement du syndicat, y compris rémunération du syndic dudit syndicat.
S'il y a lieu, les primes d'assurances particulières à chaque bâtiment ;

Et, généralement, les frais d'entretien, de réparation, de réfection des parties communes spéciales aux copropriétaires des locaux composant chacun des bâtiments, telles que définies ci-dessus.

b) Répartition

Article 35 - Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les seuls copropriétaires des lots composant chacun des bâtiments de l'ensemble immobilier, au prorata des quotes-parts de propriété des parties communes spéciales attachées à chacun desdits lots, telles que déterminées dans le tableau de répartition des charges énoncé en fin des présentes.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient ces charges, par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

II. - Charges spéciales aux garages

a) Définition

Article 36 - Elles comprennent :

- 1°) Les frais de peinture des garages ;
- 2°) Les frais d'entretien, de réfection, et de reconstruction :
 - des surfaces de stationnement encore que celles-ci soient l'objet d'un droit d'usage exclusif ;
 - s'il y a lieu, du ou des locaux affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des copropriétaires des emplacements de garages ;
- 3°) Les frais d'entretien, de réfection ou de remplacement :
 - éventuellement du matériel d'équipement contre l'incendie et des systèmes de détection d'incendie ;
 - des locaux et des installations de ventilation mécanique ;
 - des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, des réseaux d'assainissement avec leurs accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, etc.), particuliers au garages ;
 - des systèmes de fermetures des garages, leurs appareillages et accessoires ;
- 4°) S'il y a lieu, le salaire de la ou des personnes chargées de l'entretien et de la surveillance des garages ;
- 5°) S'il y a lieu, les primes d'assurance concernant exclusivement les garages, leurs dépendances et accessoires ;
- 6°) Les dépenses entraînées par l'éclairage des garages, leurs accès et dégagements, ainsi que, s'il y a lieu, le coût et la location des compteurs électriques y afférents ;

7°) Eventuellement, les frais de consommation d'eau constatée par un compteur spécial ou fixée forfaitairement ainsi qu'il a été dit ci-dessus et généralement, toutes les dépenses intéressant uniquement les garages et leur utilisation.

b) Répartition

Article 37 - Les charges précédemment définies seront réparties entre les seuls propriétaires des lots à usage de garage au prorata de leurs quotes-parts dans les charges qui leur sont spéciales telles que déterminées dans le tableau de répartition des charges.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient ces charges, par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

III. - Frais de chauffage collectif

a) Définition

Article 38 - Les frais de chauffage comprennent, d'une part, les frais de combustible ou d'énergie consommée pour le chauffage, d'autre part, les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage.

b) Répartition

Article 39 - Les dépenses de chauffage collectif seront réparties entre les différents copropriétaires des lots desservis au prorata de la surface chauffée, le tout dans les proportions indiquées dans l'état de répartition des charges dont il est question ci-dessus.

Les charges de chauffage collectif seront acquittées par les copropriétaires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils se chauffent par leurs propres moyens ou s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de réparations ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant une ou plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

IV. - Frais d'eau chaude

Article 40 - Les dépenses d'eau chaude, auxquelles s'ajoutera, le cas échéant, le coût de la location des compteurs, seront réparties entre les copropriétaires au prorata de la consommation indiquée par les compteurs individuels installés dans les appartements et autres locaux privés.

Si la consommation générale relevée par le compteur installé à la sortie de la chaudière est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata des millièmes de copropriété.

V. - Dépenses d'eau froide

Article 41 - Les dépenses d'eau froide comprennent le prix de l'eau consommée par les copropriétaires, ainsi que pour l'entretien des parties communes de l'immeuble, auxquelles s'ajoutera, le cas échéant, le coût de la location des compteurs individuels installés dans les appartements et autres locaux privés.

Elles seront réparties entre tous les copropriétaires, au prorata de la consommation indiquée par les compteurs individuels installés dans les appartements et autres locaux privés.

D'autre part, les lots à usage d'emplacements de garage, non desservis, ne participent pas aux dépenses d'eau.

En cas d'installation ultérieure, de compteurs d'eau individuels, la dépense sera imputée au copropriétaire installant ces compteurs.

Si la consommation générale relevée par le compteur installé à l'entrée de l'ensemble immobilier est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata des millièmes de copropriété.

L'accès des appartements sera obligatoirement consenti pour permettre à la société en charge de la gestion des compteurs, d'effectuer le relevé et le contrôle des compteurs d'eau chaude et d'eau froide. Le copropriétaire qui ne se plierait pas à cette obligation se verrait imputer les charges supplémentaires occasionnées par cet état de fait.

VI. - Charges d'ascenseurs et d'escaliers

Article 42 - Les charges relatives à l'ascenseur et aux escaliers comprennent :

L'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de ses agrès et accessoires, ainsi que les dépenses de fonctionnement de cet appareil (consommation d'électricité, location de compteurs, révision périodique) ;

L'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur ;

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers ;

Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier ;

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage des cages d'escaliers, des sonnettes d'entrées et des interphones.

Article 43 - Les charges d'ascenseurs énumérées ci-dessus seront réparties entre les propriétaires des bâtiments F et H, seul bâtiments qui en sont équipés, selon le tableau de répartition des charges.
Les charges d'escaliers seront réparties selon le tableau de répartition des charges.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Balcons

Les copropriétaires ayant l'usage exclusif des balcons supporteront personnellement la charge du nettoyage, de l'entretien courant des revêtements de sol et la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle, et, éventuellement, la surveillance de l'architecte de la copropriété.
Les autres dépenses de réparation et de réfection - notamment les dépenses d'étanchéité - constitueront des charges communes.
En outre, ils devront respecter les dispositions énoncées à l'article 16 ci-dessus.

Article 45 - Cloisons mitoyennes

Les dépenses relatives aux cloisons séparatrices des locaux privés - qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes de l'article 4 ci-dessus - seront réparties par moitié entre les copropriétaires mitoyens, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires par des désordres affectant le gros oeuvre non imputables à ces copropriétaires, auquel cas elles constitueront des charges communes générales.

Article 46 - Ramonage

Les frais de ramonage seront à la charge des seuls copropriétaires utilisant les conduits d'aération équipant leurs locaux, proportionnellement au nombre de conduits utilisés.

CHAPITRE IV. - REGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - GARANTIES

Article 47 - Les copropriétaires verseront au syndic :

- 1°) Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera arrêté par l'assemblée générale ;
- 2°) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré ;
- 3°) En cours d'exercice, les sommes correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, aux dates qui seront fixées par le syndic, ou, si ce dernier le juge à propos, des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le

règlement définitif desdites dépenses ;

4°) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à l'exécution des travaux d'amélioration prévus aux chapitres III et IV de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et visés ci-après dans les conditions qui seront fixées par décision de ladite assemblée.

5°) Le syndic, lors de sa nomination, et au moins tous les trois ans, soumettra à l'assemblée, la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidées par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement d'une provision égale au plus au tiers du montant du devis estimatif de ces travaux, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical.

Article 48. - Les versements devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêts au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Article 49 - Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires, en application notamment des dispositions des articles 55 et 58 du décret du 17 mars 1967. Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Article 50 - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires, et les nus-propriétaires et usufruitiers seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Article 51 - Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

TITRE III. - MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE **CONSTITUTION DE DROITS REELS**

CHAPITRE I. - OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX TIERS

Article 52 - Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront, à compter de leur publication, au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables aux dits ayants cause, qui, après en avoir eu connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

CHAPITRE II. - MUTATIONS DE PROPRIETE

I. CESSION DES GARAGES- PARKINGS

Afin de conserver leur affectation particulière et dans le respect de la destination de l'immeuble, la mutation d'un appartement ne pourra se faire qu'avec un emplacement de stationnement (parking ou garage). Toutefois, les copropriétaires pourront entre eux procéder à des échanges.

LI - CONTRIBUTION AUX CHARGES

Article 53 - Mutation à titre onéreux

Le nouveau copropriétaire sera tenu, vis-à-vis du syndicat, au paiement des sommes dont la mise en recouvrement aura été régulièrement décidée postérieurement à la notification, faite au syndicat, de la mutation intervenue.

Le précédent copropriétaire restera tenu de répondre à tous appels de fonds décidés avant cette notification, fût-ce pour le financement de travaux futurs, et de régler toutes autres sommes mises en recouvrement antérieurement à ladite notification.

Il ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées à titre d'avances ou de provisions.

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau copropriétaire, à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété, ne seront, en aucun cas, opposables au syndicat.

Article 54 - Mutation par décès

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront justifier au syndicat, dans les deux mois du décès, de leurs qualités héréditaires par

une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, d'une cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - FORMALITES

1°) Information des parties

Article 55 - En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant ;
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

- b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le copropriétaire à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

- c) S'il y a lieu, le montant des sommes restant dues à un titre quelconque au syndicat avec justification.

- d) Le montant des charges afférentes au lot considéré pour le dernier exercice approuvé et le dernier budget prévisionnel voté.

2°) Droit d'opposition au paiement du prix

Article 56 - Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de

l'ensemble immobilier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'ensemble immobilier et à peine de nullité, énoncera d'une manière précise le montant et les causes des créances du syndicat, effectivement liquides et exigibles lors de la mutation. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège prévu au 1° bis de l'article 2108 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à inscription, ainsi qu'il résulte de l'article 2107 du même code.

3°) Notification des mutations - Election de domicile

Article 57 - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire dans les conditions prévues à l'article, du présent règlement, relatif aux mutations par décès. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Article 58 - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu ci-après.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

CHAPITRE III. - INDIVISION - USUFRUIT

a) Indivision

Article 59 - En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot. Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

b) Usufruit

Article 60 - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nuspropriétaires et les usufruitiers seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot. Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit à l'article ci-dessus. Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nuspropriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

c) Notification

Article 61 - Pour la notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nuepropriété, d'usage ou d'habitation sur un lot, il sera fait application des dispositions ci-dessus.

CHAPITRE IV. - HYPOTHEQUES

Article 62 - Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance, à son créancier, des dispositions des articles du présent règlement concernant les assurances. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues ci-après, et qu'il renonce, par conséquent, au bénéfice des dispositions de l'article L. 121-13 du Code des assurances. Il sera, en outre, tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions ci-après sous le titre "Assurances".

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

CHAPITRE V. - LOCATIONS

Article 63 - Le copropriétaire qui consentira la location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à la destination de l'immeuble et des lieux loués et l'obliger, dans le bail, à exécuter les prescriptions de ce règlement.
Les assurances devront être faites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le syndic demandera justification, ainsi que du paiement de la prime, à tout moment, au propriétaire.

Article 64 - Le copropriétaire devra notifier au syndic, par lettre recommandée, la location consentie, en précisant le nom du locataire, dans les quinze jours suivants la signature du bail, pour permettre au syndic d'exercer, éventuellement, le privilège immobilier prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il devra, en outre, justifier de l'engagement souscrit par le locataire en vertu de l'article précédent, par la production d'une copie certifiée du bail ou de l'acte séparé signé par le preneur.
En cas de départ du locataire, le copropriétaire devra aviser le syndic, par lettre recommandée, huit jours avant ce départ.

Un constat de l'état des cages d'escaliers devra être fait par le syndic et par le copropriétaire bailleur avant et après le déménagement. Les travaux de remise en état éventuels qui en découleront seront à la charge du copropriétaire bailleur à charge par celui-ci de se faire rembourser par son locataire nouveau ou ancien.

Article 65 - Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

Article 66 - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE VI. - MODIFICATIONS DES LOTS

Article 67 - Chaque copropriétaire pourra, sous sa responsabilité, et dans la limite des lois et règlements, modifier la disposition intérieure des locaux lui appartenant, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 68 - Les copropriétaires pourront échanger, entre eux, leurs lots sous respect des dispositions énoncées à l'article 58 ci-dessus.

Article 69 - Les numéros désignant les nouveaux lots créés seront pris à la suite des numéros existants.

Article 70 - Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1° - au syndic ;
 - 2° - au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celle-ci au rang de ses minutes.
- Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

TITRE IV. - ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE I - SYNDICAT

Article 71 - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat ordinaire ou coopératif.

Article 72 - Les décisions de la compétence du syndicat seront prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, et les textes subséquents qui les ont complétés ou modifiés.

Il a pour dénomination :

En cas de syndicat ordinaire : « Syndicat des copropriétaires de PARADIS PARC ».

En cas de syndicat coopératif : « Syndicat coopératif des copropriétaires de PARADIS PARC ».

Article 73 - Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'ensemble immobilier sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Son siège est à MARTIGUES, Paradis Parc, chemin de Paradis.

CHAPITRE II. - ASSEMBLEE GENERALE

I. - Epoque des réunions

Article 74 - Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un an après la date à laquelle le quart au moins des lots se trouvera appartenir à des copropriétaires différents.

A cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

Article 75 - Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions indiquées à l'article suivant.

II. - Convocations

Initiative des convocations

Article 76 - L'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Le syndic devra, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires. Les requérants sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical.

Si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Conformément à cet article 50, le Président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale ; dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Délai de convocation

Article 77 - Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, envoyées à leur domicile réel ou à un domicile par eux élu et mises à la poste suffisamment tôt pour qu'elles puissent être présentées à leurs destinataires au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à huit jours. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée en temps utile ; elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé au moins quinze jours avant la réunion (ou huit jours en cas d'urgence)

Destinataires des convocations

Article 78 - Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsqu'une assemblée sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives aux parties de l'ensemble immobilier qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement ou dont la charge d'entretien leur incomberait intégralement, seuls ces derniers seront convoqués.

Article 79 - Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic, ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 80 - Les mutations de propriété ne sont opposables au syndicat qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncée au syndic, ou, à défaut à l'usufruitier, sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

Lieu et date de réunion

Article 81 - La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation prévu ci-dessus peut être réduit à huit jours et les notifications visées ci-après n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée en vertu des dispositions du présent règlement figurant sous le titre "Décisions exigeant la majorité absolue" si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Contenu des convocations

Article 82 - Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- 1°) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, ainsi que, s'il existe un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, le montant du solde de ce compte, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;
- 2°) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1°) ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;
- 3°) Le projet de modification du présent règlement de copropriété, de l'état descriptif de division ou de l'état de répartition des charges lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes ;
- 4°) Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés ci-après ; lorsque la consultation du conseil syndical est obligatoire, l'avis donné par le conseil doit être également joint à l'ordre du jour ;
- 5°) Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (4° tiret de l'alinéa 1 et alinéa 2), 25 a et b, 30 (alinéas 1 et 2), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Ordre du jour complémentaire

Article 83 - Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

III. - Tenue des assemblées générales

Article 84 - Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président.

Est élu celui des copropriétaires présents qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prend toutes les mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 85 - Il est tenu une feuille de présence. Elle indique les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose, compte tenu des termes de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée-exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic, ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Article 86 - Représentation des copropriétaires

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés, soit par le mandataire commun qu'ils auront choisi, soit, à défaut, par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

Article 87 - Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues au présent règlement auront été régulièrement effectuées.

Article 88 - Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire de séance. Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus. Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

IV. - Nombre de voix des copropriétaires

Article 89 - Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls participent au vote les copropriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

V. - Majorités requises pour l'adoption des décisions

1) Décisions ne nécessitant que la majorité simple (art. 24 de la loi du 10 juillet 1965 sus-énoncée)

Article 90 - Sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, et tout ce qui concerne la jouissance, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun, et, plus généralement, à toutes les questions intéressant la copropriété autres que celles exigeant une majorité renforcée et visées aux articles suivants.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

2) Décisions exigeant la majorité absolue (art. 25 de la loi)

Article 91 - L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'article précédent, relatif à l'administration

courante de l'ensemble immobilier. Cette délégation peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminés, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'excède pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'ensemble immobilier et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux affectant des parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.
 - c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.
 - d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes de l'ensemble immobilier ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.
 - e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
 - f) La modification de la répartition des charges visées aux articles 31 et suivants du présent règlement, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.
 - g) Les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique de l'ensemble immobilier, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude et amortissables sur une période inférieure à dix ans.
 - h) La pose, dans les parties communes, de canalisations, de gaines et la réalisation d'ouvrages permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par la réglementation en vigueur relative à l'amélioration de l'habitat.
 - i) Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.
 - j) L'installation ou l'adaptation d'une ou de plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.
 - k) La décision d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat.
- A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des seuls copropriétaires présents ou représentés.

3) Décisions exigeant la double majorité (art. 26 de la loi)

Article 92 - L'assemblée générale ne peut adopter, qu'à la majorité des membres du syndicat représentant, au moins, les deux tiers des voix, les décisions concernant :

- a) Les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article qui précède.
- b) La modification du présent règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.
- c) L'adoption et la transformation de la forme ordinaire ou coopérative du syndicat.
- d) Les travaux immobiliers comportant transformation, addition ou amélioration à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i et j de l'article 25 de la loi.
- e) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'ensemble immobilier. (art. 26-1 de la loi)

A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au présent article les travaux d'amélioration visés au d) ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux/tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet et statuant à cette dernière majorité.

4) Décisions requérant l'unanimité

Article 93 - L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier, ni imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété. (art.26 de la loi).

Article 94 - Sous réserve du cas prévu ci-dessus et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires. (art.11 de la loi).

VI. - Effets des décisions

Article 95 - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux

opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remis contre émargement, dans le délai de deux mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défallants.

CHAPITRE III. - SYNDIC

I. Syndic dit « Ordinaire »

a) Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Article 96 - Le syndic pourra être nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues ci-dessus. Ses fonctions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Article 97 - L'assemblée générale fixera, sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, la rémunération du syndic et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 mars 1967.

Les fonctions du syndic seront renouvelables dans les limites de durée ci-dessus. En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Article 98 - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale, il pourra y être pourvu par une ordonnance du Président du tribunal de grande instance sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires.

Article 99 - Dans les autres cas de vacance du poste de syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence du syndic à exercer les droits et actions du syndicat, ces fonctions seront provisoirement exercées par le président du conseil syndical jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967. L'assemblée générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

b) Attributions

Article 100 - Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale, d'administrer l'ensemble immobilier, de pourvoir à sa conservation, à sa

garde et à son entretien en procédant, au besoin, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble en cas d'urgence, et de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.
En vertu de ces principes, les pouvoirs du syndic sont plus précisément définis dans les articles ci-après.

1) Pouvoirs de gestion et d'administration

Article 101 - Le syndic pourvoira, de sa propre initiative, à l'entretien courant de l'ensemble immobilier ; il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet.

En particulier, il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et de fonctionnement, ainsi qu'à leur réfection courante ; il passera tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux parties communes, aux éléments d'équipement commun et au fonctionnement des services collectifs et procédera à tous achats à cet effet.

Toutefois, pour l'exécution de réparations ou de travaux dépassant le cadre d'un entretien courant en raison de leur nature ou de leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale.

Il en sera ainsi, notamment, des grosses réparations de l'ensemble immobilier et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord ne sera cependant pas obligatoire, en cas d'urgence, pour l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble immobilier, à charge pour le syndic d'en aviser les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Il est, d'autre part, rappelé que l'assemblée générale doit arrêter un montant des marchés et contrats à partir duquel le syndic est tenu de consulter le conseil syndical.

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de ses pouvoirs d'initiative propres, soit avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leur personnel, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Article 102 - Le syndic engagera le personnel nécessaire, fixera les conditions de son travail et de sa rémunération et le congédiera suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 103 - Le syndic assurera la police de l'ensemble immobilier et veillera à sa tranquillité. Il contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Article 104 - Dans le cadre de son pouvoir général d'administration, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots à la condition expresse qu'elles n'affectent, en aucune manière, les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de l'ensemble immobilier.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une réglementation destinée à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement commun et la soumettra à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires ; cette réglementation s'imposera à tous les copropriétaires et occupants de l'ensemble immobilier au même titre que le présent règlement de copropriété.

Article 105 - Le syndic établira et tiendra à jour la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires de droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage et d'habitation ; il mentionnera leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il remettra, le premier janvier de chaque année, au président du conseil syndical, un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.
En cours d'année, le syndic fera connaître, immédiatement au président du conseil syndical, les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 106 - Le syndic détiendra les archives du syndicat, notamment une copie authentique ou non des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret modifié n° 67-223 du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'ensemble immobilier et au syndicat. Il détiendra, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.
Il délivrera des copies ou extraits de ces procès-verbaux qu'il certifiera conformes.

Article 107 - Le syndic tiendra la comptabilité du syndicat, établie de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat.
Il présentera, annuellement, à l'assemblée générale, un état des comptes du syndicat et de sa situation de trésorerie, ainsi qu'un rapport sur la gestion de l'ensemble immobilier. Avant la réunion de cette assemblée, les copropriétaires auront la faculté de consulter, dans les locaux du syndicat, les pièces justificatives des charges communes, selon les modalités définies par l'assemblée générale et rappelées dans les convocations.
Il préparera le budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale.
Il aura pouvoir d'ouvrir, à la demande de l'assemblée générale, un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat ; il aura la

signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

Article 108 - Dans le cas où l'ensemble immobilier serait administré par un syndic qui ne serait pas soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat devront être versées, sans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat.

Article 109 - Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en sera de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

2) Pouvoirs d'exécution et de représentation

Article 110 - Chargé de veiller au respect des dispositions du règlement de copropriété et d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale, le syndic a pouvoir d'agir à l'encontre de tout copropriétaire aux fins d'obtenir l'exécution de ses obligations.

En conséquence, il pourra prendre toutes mesures et garanties et exercer toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des charges communes, en usant, au besoin, des procédures et garanties visées aux articles 19 de la loi du 10 juillet 1965 et 55 et 58 du décret du 17 mars 1967.

Article 111 - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains copropriétaires. Il pourra, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'ensemble immobilier.

Toutefois, le syndic ne pourra engager une action en justice sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 112 - Le syndic représentera le syndicat dans les actes d'acquisition ou d'aliénation et dans les actes de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge des parties communes, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété et des modifications à ces documents.

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, il est habilité, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés. D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

II. Syndic dit « Coopératif »

Article 113 - En cas de syndicat coopératif, le conseil syndical dispose des mêmes pouvoirs et attributions que le syndic ordinaire.

Dans ce cas, le syndic pourra être nommé et révoqué par le conseil syndical à la majorité de ses membres ; Il exercera de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. Il n'aura droit à aucune rémunération.

CHAPITRE IV. - CONSEIL SYNDICAL

a) Constitution

Article 114 - En vue d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical, dont le nombre de membres sera déterminé lors de la première assemblée générale.

Les membres du conseil syndical seront choisis parmi les copropriétaires, les accédants ou acquéreurs à terme visés dans la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 sur la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux pourront être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou accédants à la propriété, ne peuvent être membres du conseil syndical sauf en cas de syndicat coopératif.

Article 115 - Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue ci-dessus, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité, mais devront être remplacés sans délai.

Article 116 - L'assemblée pourra, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les

membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection, s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent. Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres, en remplacement de ceux ayant rendu les sièges vacants, pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

Article 117 - Le conseil syndical élit un président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité. Il se réunit, à la demande du président, au moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par missive ordinaire ou émargement d'état ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion ; copie en est transmise au syndic qui peut assister aux réunions avec voix consultative.

Article 118 - Les avis ou rapports du conseil syndical sont adoptés à la majorité simple des votants et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres ayant assisté à la réunion. Copies de ces procès-verbaux sont délivrées par le président du conseil syndical sur demande qui lui en est faite par les copropriétaires. Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les honoraires des techniciens, dont le conseil syndical peut se faire assister (experts-comptables, conseils juridiques, architectes), ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil, sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'ensemble immobilier.

b) Mission

Article 119 - Organe consultatif, le conseil syndical donne son avis sur les questions dont il se saisit lui-même ou qui lui sont soumises par le syndic, par l'assemblée générale ou certains copropriétaires. L'assemblée générale arrête le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire.

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que

l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées ci-dessus.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical, habilités à cet effet, par son président, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic ou au lieu arrêté en accord avec lui, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Le conseil reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Le conseil syndical présente, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les avis donnés au syndic et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui donner.

Le conseil syndical pourra en toutes occasions, dans ces attributions, se faire assister par tout technicien de son choix.

c) Conseil Syndical dit « Coopératif »

Article 120 - En cas de syndicat coopératif, le conseil syndical dispose des mêmes pouvoirs et attributions que le syndic ordinaire.

Il est alors constitué un conseil syndical dit « coopératif » lors de la première assemblée générale qui fixera le nombre de ses membres.

Le syndic est alors choisi parmi les membres du conseil syndical et élu par ceux-ci.

Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical.

Le conseil syndical pourra élire un vice-président qui supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci.

Président et vice-président sont révocables dans les mêmes conditions que le syndic ordinaire. Ils ne peuvent, l'un et l'autre, conserver leurs fonctions après l'expiration de leur mandat de membre du conseil syndical.

CHAPITRE V. - ASSURANCES

Article 121 - La responsabilité civile du fait de l'ensemble immobilier ou du fait des préposés du syndicat, à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers, incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité - y compris celle

encourue en cas d'incendie - les copropriétaires de l'ensemble immobilier seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Article 122 - Le syndicat sera assuré contre les risques suivants :

- 1° - L'incendie, les risques naturels, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'ensemble immobilier occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;
- 2° - Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;
- 3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement commun de l'ensemble immobilier (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers comme aux copropriétaires.

L'assemblée générale pourra toujours décider, à la majorité simple, toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'ensemble immobilier fera l'objet d'une police globale multirisques couvrant les parties tant privatives que communes dudit ensemble immobilier. Les surprimes, consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales, incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Article 123 - Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les copropriétaires intéressés à qui incombera le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Article 124 - Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie notoirement solvable, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer, à ses locataires, l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Il sera fourni au syndic, automatiquement, par les copropriétaires et bailleurs la justification, ainsi que le paiement de la prime.

Article 125 - En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic, en présence du président du conseil syndical ou de l'un de ses membres désignés par lui, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par l'assemblée générale.

Article 126 - Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction de l'ensemble immobilier.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VI - TRAVAUX IMMOBILIERS

I. - Améliorations - Surélévation - Additions

Améliorations

Article 127 - L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'ensemble immobilier telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations, telles que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux. A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions prévues ci-dessus, les travaux d'amélioration qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux/tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet et statuant à cette dernière majorité. L'assemblée fixera alors, aux mêmes majorités :

- a) La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée ;
- b) La répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement communs, transformés ou créés.

Article 128 - Si les circonstances l'exigent et à la condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de ses ayants droit ne peut faire obstacle à

l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée en vertu, soit de l'article précédent, soit de l'article dont le titre est "Décisions exigeant la majorité absolue", alinéas e, g, h et i, soit de l'article dont le titre est "Décisions exigeant la double majorité", alinéa d.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'eux au coût des travaux dont s'agit.

Article 129 - La décision prise par l'assemblée générale d'effectuer toutes améliorations obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

Article 130 - La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités, incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux, pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières, dues par les copropriétaires payant par annuités, seront égales au taux d'intérêt légal. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé, prévue au présent article, n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires ou de travaux d'entretien ou de réparation.

Article 131 - Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30, alinéa 4, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ainsi conçues :

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25-b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé, par le tribunal de grande instance, à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à

les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Surélévations - Additions

Article 132 - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée, par les soins du syndic, que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres. La décision d'aliéner, aux mêmes fins, le droit de surélever l'immeuble existant exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever.

Article 133 - Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes

II. - Reconstruction

Article 134 - En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, le syndicat des copropriétaires sera tenu de procéder à sa réfection ou à sa reconstruction. Les copropriétaires qui participent à l'entretien de l'élément d'équipement sinistré seront tenus de contribuer dans les mêmes proportions, aux dépenses des travaux, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions ci-après du présent règlement de copropriété.

Article 135 - En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, l'assemblée générale des copropriétaires sera, dans le délai de deux mois, réunie pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires.

Toutefois, si la destruction affecte moins de la moitié des lots de l'ensemble immobilier, la remise en état de ce dernier sera obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

Article 136 - S'il est décidé de procéder à la reconstruction de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités d'assurances seront affectées par le syndicat au règlement des dépenses entraînées par les travaux.

Article 137 - Les dépenses de reconstruction ou de remise en état, non couvertes par les indemnités d'assurances, seront réparties entre les copropriétaires en fonction de la participation de chacun d'eux aux dépenses d'entretien des parties communes et éléments d'équipement à reconstruire ou à remettre en état.

Chaque copropriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte, pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant, soit à un autre copropriétaire, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction bénéficie de la garantie indiquée ci-dessus.

La valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Article 138 - Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions indiquées à l'article dont le titre est "Améliorations".

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées audit article.

Article 139 - Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

- a) En cas de destruction totale, l'ensemble immobilier sinistré sera mis en vente aux enchères publiques, selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis, par le syndic, entre tous les copropriétaires, au prorata de leur quote-part de propriété des parties communes ;
- b) En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans l'immeuble appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndicat, l'autre par les copropriétaires sinistrés. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

D'autre part, les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires qui auraient supporté la charge de la reconstruction si cette dernière avait été décidée.

TITRE V. - COPROPRIETE EN DIFFICULTE
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 140 - Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'ensemble immobilier, le Président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé ou sur requête, peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le Président du tribunal de grande instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble quinze pour cent des voix du syndicat, par le syndic ou par le Procureur de la République.

Le Président du tribunal de grande instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 de la loi, du conseil syndical et, le cas échéant, du syndicat. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, et le syndic continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administration provisoire.

La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le Président du tribunal de grande instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin.

Article 141 - Le Président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

- à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent,
- à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et, suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

Article 142 - Les actions de justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article précédent sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire.

Article 143 - Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Litiges

Article 144 - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article dont le titre est "Améliorations".

2) Modification du règlement de copropriété

Article 145 - Le présent règlement de copropriété pourra être modifié, par l'assemblée générale, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 146 - L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

3) Inexécution des clauses et conditions du règlement

Article 147 - En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement :

- le syndic de copropriété pourra après deux rappels adressés par pli recommandé avec demande d' accusé au copropriétaire récalcitrant, restés infructueux, à titre de clause pénale, assortir son avertissement, d'une pénalité dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires.

- une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principale contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages-intérêts ou astreintes ou pénalités sera touché par le syndic et leur affectation sera décidée par l'assemblée générale.

4) Publicité foncière

Article 148 - Le présent règlement de copropriété sera publié au deuxième bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

4) Election de domicile

Article 149 - Domicile est élu de plein droit dans l'ensemble immobilier, objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui, au syndic, de son domicile réel ou d'une autre élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Bât.	N° lots	Étage	Nature	Part commune (quote part dans prix du sol en (M/M ²))	Désignation des lots	Anciens N° lots
A1	500	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	2
	501	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	2
	502	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	2
	503	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	2
	504	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	2
	505	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	2
	506	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	2
	507	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	2
	508	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	2
	509	RDC	Commerce	53	Un local à usage commercial, situé à droite du hall d'entrée et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	2
	510	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	3
	511	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	4
	512	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	5
	513	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	6
	514	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	7
	515	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	8
BÂTIMENT A1				430		

Bât.	N° lots	Étage	Nature	Part commune- (quote part dans prop. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
A2	516	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	10
	517	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	10
	518	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	10
	519	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	10
	520	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	10
	521	RDC	Cave	4	Un emplacement à usage de cave et les quatre / dix millièmes des parties communes.	10
	522	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	9
	523	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	9
	524	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	9
	525	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	9
	526	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	9
	527	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	9
	528	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	9
	529	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	9
	530	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	9
	531	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	11
	532	1 ^{er}	Appt.	37	Un appart. Type 2 situé au 1 ^{er} étage, en face, côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	12
	533	1 ^{er}	Appt.	62	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante deux / dix millièmes des parties communes.	13
	534	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	14
	535	2 ^{ème}	Appt.	37	Un appart. Type 2 situé au 2 ^{ème} étage, en face, côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	15
	536	2 ^{ème}	Appt.	62	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante deux / dix millièmes des parties communes.	16
	537	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	17
	538	2 ^{ème}	Appt.	37	Un appart. Type 2 situé au 2 ^{ème} étage, en face, côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	18

Bât.	N° lots	Étage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
A2	539	3 ^{ème}	Appt.	62	communes Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante deux / dix millièmes des parties communes.	19
		BATIMENT A2		505		

Bât.	N° lots	Étage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
A3	540	RDC	Local	1	Un emplacement commun à usage de sous-station et les un / dix millièmes des parties communes.	21
	541	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	21
	542	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	21
	543	RDC	Cave	2	Un emplacement commun à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	21
	544	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	21
	545	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	20
	546	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	20
	547	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	20
	548	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	20
	549	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	20
	550	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	20
	551	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	20
	552	RDC	Cave	2	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	20
	553	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les deux / dix millièmes des parties communes.	21
	554	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. Avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	21
	555	1 ^{er}	Appt.	82	Un appart. Type 6 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 6 pièces princ. Avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les quatre vingt deux / dix millièmes des parties communes.	23
	556	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. Avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	24

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
A3	557	2 ^{ème}	Appt.	82	Un appart. Type 6 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 6 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les quatre vingt deux / dix millièmes des parties communes. Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. Avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes. Un appart. Type 6 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 6 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les quatre vingt deux / dix millièmes des parties communes.	25
	558	3 ^{ème}	Appt.	61		26
	559	3 ^{ème}	Appt.	82		27
BÂTIMENT A3				448		

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
B1	560	RDC	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes. Un appart. Type 3 situé au rez-de-chaussée à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante et un / dix millièmes des parties communes. Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage à droite, composé de 3 pièces princ. Avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	28
	561	RDC	Appt.	51		29
	562	1 ^{er}	Appt.	53		30
	563	1 ^{er}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. Avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes. Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces princ. Avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes. Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. Avec entrées, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	31
	564	2 ^{ème}	Appt.	53		32
	565	2 ^{ème}	Appt.	53		33

Bât.	N° lots	Étage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000°)	Désignation des lots	Anciens N° lots
B1	566	3 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces princ. Avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	34
	567	3 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. Avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	35
	568	4 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 4 ^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces princ. Avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	36
	569	4 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 4 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. Avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	37
			BATIMENT B1	527		

Bât.	N° lots	Étage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000°)	Désignation des lots	Anciens N° lots
B2	570	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	571	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	572	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	573	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	574	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	575	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	576	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	577	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	578	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	579	RDC	Cave	1	Un emplacement commun à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	580	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	581	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans propr. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
B2	582	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	583	RDC	Cave	1	Un emplacement à usage de cave et les un / dix millièmes des parties communes.	
	584	1 ^{er}	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier et les soixante / dix millièmes des parties communes.	38
	585	1 ^{er}	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	39
	586	2 ^{ème}	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier et les soixante / dix millièmes des parties communes.	40
	587	2 ^{ème}	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	41
	588	3 ^{ème}	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier et les soixante / dix millièmes des parties communes.	42
	589	3 ^{ème}	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	43
	590	4 ^{ème}	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au 4 ^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier et les soixante / dix millièmes des parties communes.	44
	591	4 ^{ème}	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au 4 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	45
BATIMENT B2					462	

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans propr. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
B3	592	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	46
	593	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	47
	594	S.Sol	Garage	8	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les huit / dix millièmes des parties communes.	48
	595	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	49
	596	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	50

Bât	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 10000 ^{es})	Désignation des lots	Anciens N° lots
B3	597	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	51
	598	S.Sol	Cave	1	Une cave située au sous-sol, contiguë au vide ordinaire et les un / dix millièmes des parties communes.	52
	599	S.Sol	Cave	1	Une cave située au sous-sol, contiguë au vide ordinaire et les un / dix millièmes des parties communes.	53
	600	RDC	Appt.	72	Un appart. Type 5 situé au rez-de-chaussée à droite, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante douze / dix millièmes des parties communes.	54
	601	RDC	Appt.	72	Un appart. Type 5 situé au rez-de-chaussée à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et les soixante douze / dix millièmes des parties communes.	55
	602	1 ^{er}	Appt.	74	Un appart. Type 5 situé au 1 ^{er} étage à droite, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et les soixante quatorze / dix millièmes des parties communes.	56
	603	1 ^{er}	Appt.	74	Un appart. Type 5 situé au 1 ^{er} étage à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et les soixante quatorze / dix millièmes des parties communes.	57
	604	2 ^{ème}	Appt.	74	Un appart. Type 5 situé au 2 ^{ème} étage à droite, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante quatorze / dix millièmes des parties communes.	58
	605	2 ^{ème}	Appt.	74	Un appart. Type 5 situé au 2 ^{ème} étage à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante quatorze / dix millièmes des parties communes.	59
	606	3 ^{ème}	Appt.	74	Un appart. Type 5 situé au 3 ^{ème} étage à droite, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante quatorze / dix millièmes des parties communes.	60
	607	3 ^{ème}	Appt.	74	Un appart. Type 5 situé au 3 ^{ème} étage à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante quatorze / dix millièmes des parties communes.	61
	608	4 ^{ème}	Appt.	74	Un appart. Type 5 situé au 4 ^{ème} étage à droite, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante quatorze / dix millièmes des parties communes.	62
	609	4 ^{ème}	Appt.	74	Un appart. Type 5 situé au 4 ^{ème} étage à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante quatorze / dix millièmes des parties communes.	63
			BATIMENT B3	771		

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans propri. du sol en 10000)	Désignation des lots	Anciens N° lots
B4	610	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	64
	611	S.Sol	Garage	8	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les huit / dix millièmes des parties communes.	65
	612	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	66
	613	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	67
	614	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	68
	615	RDC	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bain, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	69
	616	RDC	Appt.	42	Un appart. brut de décoffrage situé au rez-de-chaussée à droite et les quarante deux / dix millièmes des parties communes.	
	617	1 ^{er}	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les soixante / dix millièmes des parties communes.	70
	618	1 ^{er}	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	71
	619	2 ^{ème}	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les soixante / dix millièmes des parties communes.	72
	620	2 ^{ème}	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	73
	621	3 ^{ème}	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les soixante / dix millièmes des parties communes.	74
	622	3 ^{ème}	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	75
	623	4 ^{ème}	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au 4 ^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les soixante / dix millièmes des parties communes.	76
	624	4 ^{ème}	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au 4 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	77
			BATIMENT B4	579		

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100/1000°)	Désignation des lots	Ansiens N° lots
C	625	S.Sol	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au sous-sol à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	78
	626	S.Sol	Local	35	Un local commun de groupe à usage de bureau situé au sous-sol à droite et les trente cinq / dix millièmes des parties communes.	
	627	S.Sol	Cave	1	Une cave située au sous-sol à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	79
	628	RDC	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	80
	629	RDC	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au rez-de-chaussée à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	81
	630	1 ^{er}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc, rangement et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	82
	631	1 ^{er}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	83
	632	2 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc, rangement et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	84
	633	2 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	85
	634	3 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc, rangement et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	86
	635	3 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	87
	636	4 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 4 ^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc, rangement et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	88
	637	4 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 4 ^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, rangement, salle de bains, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	89
			BATIMENT C	618		

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
D	638	S.Sol	Local	229	Un local à usage commercial, situé au sous-sol, avec entrée allée Hecq Marfisse et les deux cent vingt neuf / dix millièmes des parties communes.	90
	639	S.Sol	Cave	1	Une cave située au sous-sol à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	91
	640	S.Sol	Cave	1	Une cave située au sous-sol à gauche et les un / dix millièmes des parties communes.	92
	641	RDC	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante / dix millièmes des parties communes.	93
	642	RDC	Appt.	72	Un appart. Type 5 situé au rez-de-chaussée à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et les soixante douze / dix millièmes des parties communes.	94
	643	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	95
	644	1 ^{er}	Appt.	73	Un appart. Type 5 situé au 1 ^{er} étage à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante treize / dix millièmes des parties communes.	96
	645	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	97
	646	2 ^{ème}	Appt.	73	Un appart. Type 5 situé au 2 ^{ème} étage à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante treize / dix millièmes des parties communes.	98
	647	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	99
	648	3 ^{ème}	Appt.	73	Un appart. Type 5 situé au 3 ^{ème} étage à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante treize / dix millièmes des parties communes.	100
			BATIMENT D	765		

Bât	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
E1	649	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	101
	650	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	102
	651	S.Sol	Garage	7	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les sept / dix millièmes des parties communes.	103
	652	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	104
	653	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	105
	654	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	106
	655	S.Sol	Cave	1	Une cave située à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	107
	656	S.Sol	Cave	1	Une cave située à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	108
	657	RDC	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante / dix millièmes des parties communes.	109
	658	RDC	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante / dix millièmes des parties communes.	110
	659	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	111
	660	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	112
	661	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	113
	662	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	114
	663	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	115
	664	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	116
			BATIMENT E1	540		

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans propr. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
E2	665	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	117
	666	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	118
	667	S.Sol	Garage	7	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les sept / dix millièmes des parties communes.	119
	668	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	120
	669	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	121
	670	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	121
	671	S.Sol	Cave	1	Une cave située à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	122
	672	S.Sol	Cave	1	Une cave située à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	123
	673	RDC	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante / dix millièmes des parties communes.	124
	674	RDC	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante / dix millièmes des parties communes.	125
	675	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	126
	676	1 ^{er}	Appt.	62	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	127
	677	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante deux / dix millièmes des parties communes.	128
	678	2 ^{ème}	Appt.	62	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	129
	679	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante deux / dix millièmes des parties communes.	130
	680	3 ^{ème}	Appt.	62	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	131
			BATIMENT E2	543		132

Bât.	N° lots	Étage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en l'OMMP)	Désignation des lots	Anciens N° lots
E3	681	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	133
	682	S.Sol	Garage	8	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les huit / dix millièmes des parties communes.	134
	683	S.Sol	Garage	16	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les seize / dix millièmes des parties communes.	135
	684	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	136
	685	S.Sol	Cave	1	Une cave située à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	137
	686	S.Sol	Cave	1	Une cave située à gauche et les un / dix millièmes des parties communes.	138
	687	RDC	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au rez-de-chaussée, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	139
	688	RDC	Appt.	52	Un appart. Type 3 situé au rez-de-chaussée, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et les cinquante deux / dix millièmes des parties communes.	140
	689	1 ^{er}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	141
	690	1 ^{er}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	142
	691	2 ^{ème}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	143
	692	2 ^{ème}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	144
	693	3 ^{ème}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	145
	694	3 ^{ème}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	146
			BATIMENT E3	474		

Bât.	N° lots	Étage	Nature	Part commune (quote part dans propr. du sol en 10000 ^{es})	Désignation des lots	Anciens N° lots
E4	695	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	147
	696	S.Sol	Garage	16	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les seize / dix millièmes des parties communes.	148
	697	S.Sol	Garage	16	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les seize / dix millièmes des parties communes.	149
	698	S.Sol	Garage	10	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les dix / dix millièmes des parties communes.	150
	699	RDC	Appt.	55	Un appart. Type 3 situé au rez-de-chaussée, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et les cinquante cinq / dix millièmes des parties communes.	151
	700	1 ^{er}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	152
	701	1 ^{er}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	153
	702	2 ^{ème}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	154
	703	2 ^{ème}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	155
	704	3 ^{ème}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	156
	705	3 ^{ème}	Appt.	54	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante quatre / dix millièmes des parties communes.	157
			BATIMENT E4	431		

Bât	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
F	706	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	158
	707	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	159
	708	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	160
	709	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	161
	710	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	162
	711	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	163
	712	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	164
	713	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	165
	714	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	166
	715	S.Sol	Cave	1	Une cave située à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	167
	716	S.Sol	Cave	1	Une cave située à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	168
	717	RDC	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante / dix millièmes des parties communes.	169
	718	RDC	Appt.	37	Un appart. Type 2 situé au rez-de-chaussée, en face côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	170
	719	RDC	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	171
	720	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} , à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	172
	721	1 ^{er}	Appt.	37	Un appart. Type 2 situé au 1 ^{er} , en face côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	173
	722	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} , à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	174
	723	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} , à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	175
	724	2 ^{ème}	Appt.	37	Un appart. Type 2 situé au 2 ^{ème} , en face côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	176
	725	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} , à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	177
	726	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} , à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	178
	727	3 ^{ème}	Appt.	37	Un appart. Type 2 situé au 3 ^{ème} , en face côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entrée, cuisine,	179

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
F	728	3 ^{ème}	Appt.	61	loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	180
	729	4 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} , à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	181
	730	4 ^{ème}	Appt.	37	Un appart. Type 4 situé au 4 ^{ème} , à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	182
	731	4 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 2 situé au 4 ^{ème} , en face côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	183
	732	5 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 4 ^{ème} , à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	184
	733	5 ^{ème}	Appt.	37	Un appart. Type 4 situé au 5 ^{ème} , à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	185
	734	5 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 2 situé au 5 ^{ème} , en face côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	186
	735	6 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 5 ^{ème} , à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	187
	736	6 ^{ème}	Appt.	37	Un appart. Type 4 situé au 6 ^{ème} , à droite, composé de 4 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	188
	737	6 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 2 situé au 6 ^{ème} , en face côté gauche, composé de 2 pièces princ. avec entré, cuisine, loggia, loggia, salle de bains, wc et cellier sur le palier et les trente sept / dix millièmes des parties communes.	189
			BATIMENT P	1159		

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
G	738	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	190
	739	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	191

Bât	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
G	740	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	192
	741	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	193
	742	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	194
	743	S.Sol	Garage	5	Un local à usage de garage situé au sous-sol et les cinq / dix millièmes des parties communes.	195
	744	S.Sol	Cave	1	Une cave située à gauche et les un / dix millièmes des parties communes.	196
	745	S.Sol	Cave	1	Une cave située à droite et les un / dix millièmes des parties communes.	197
	746	RDC	Appt.	72	Un appart. Type 5 situé au rez-de-chaussée, à gauche, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et les soixante-douze / dix millièmes des parties communes.	198
	747	RDC	Appt.	60	Un appart. Type 4 situé au rez-de-chaussée, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et les soixante / dix millièmes des parties communes.	199
	748	1 ^{er}	Appt.	73	Un appart. Type 5 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante-treize / dix millièmes des parties communes.	200
	749	1 ^{er}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	201
	750	2 ^{ème}	Appt.	73	Un appart. Type 5 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante-treize / dix millièmes des parties communes.	202
	751	2 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 2 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	203
	752	3 ^{ème}	Appt.	73	Un appart. Type 5 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante-treize / dix millièmes des parties communes.	204
	753	3 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	205
	754	4 ^{ème}	Appt.	73	Un appart. Type 5 situé au 4 ^{ème} étage, à gauche, composé de 5 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les soixante-treize / dix millièmes des parties communes.	206
	755	4 ^{ème}	Appt.	61	Un appart. Type 4 situé au 4 ^{ème} étage, à droite, composé de 4 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, wc et cellier et les soixante et un / dix millièmes des parties communes.	207
			BATIMENT G	700		

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans propr. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
H	756	RDC	Appt.	21	Un appart. Type 1 situé au rez-de-chaussée, à gauche, composé de séjour, coin cuisine, toilettes et les vingt et un / dix millièmes des parties communes.	208
	757	RDC	Appt.	31	Un appart. Type 1 situé au rez-de-chaussée, à gauche au fond, composé de séjour, cuisine, toilettes et les trente et un / dix millièmes des parties communes.	208
	758	RDC	Appt.	40	Un appart. Type 2 situé au rez-de-chaussée, avec entrée en face, composé de cuisine, salle de bains, séjour, chambre et dégagement et les quarante / dix millièmes des parties communes.	209
	759	1 ^{er}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	210
	760	1 ^{er}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 1 ^{er} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	211
	761	2 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	212
	762	2 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 2 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	213
	763	3 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	214
	764	3 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 3 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	215
	765	4 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 4 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	216
	766	4 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 4 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia, dégagement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	217
	767	5 ^{ème}	Appt.	53	Un appart. Type 3 situé au 5 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrée, cuisine, loggia,	218

Bât.	N° lots	Etage	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000°)	Désignation des lots	Anciens N° lots
H					dépeçement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	
	768	5 ^{ème}	Apprt	41	Un appart. Type 3 situé au 5 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dépeçement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	219
	769	6 ^{ème}	Apprt.	53	Un appart. Type 3 situé au 6 ^{ème} étage, à gauche, composé de 3 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dépeçement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	220
	770	6 ^{ème}	Apprt.	53	Un appart. Type 3 situé au 6 ^{ème} étage, à droite, composé de 3 pièces princ. avec entrées, cuisine, loggia, dépeçement, salle de bains, rangement, wc et cellier et les cinquante trois / dix millièmes des parties communes.	221
			BÂTIMENT H			
				728		

N° lots	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000°)	Désignation des lots	Anciens N° lots
771	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
772	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
773	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
774	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
775	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
776	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
777	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
778	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	364
779	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
780	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
781	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	
782	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	371
783	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	368
784	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	369

N° lots	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
785	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	370
786	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	222
787	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	223
788	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	224
789	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	225
790	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	226
791	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	227
792	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	228
793	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	229
794	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	230
795	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	231
796	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	232
797	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	367
798	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	233
799	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	234
800	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	235
801	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	236
802	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	237
803	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	238
804	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	239
805	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	271
806	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	270
807	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	269
808	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	268
809	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	267
810	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	266
811	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	265
812	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	264
813	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	263
814	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	262
815	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	261

N° lots	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
816	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	260
817	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	259
818	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	272
819	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	273
820	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	274
821	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	275
822	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	276
823	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	277
824	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	278
825	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	279
826	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	280
827	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	281
828	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	282
829	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	283
830	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	284
831	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	285
832	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	286
833	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	287
834	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	288
835	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	289
836	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	290
837	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	291
838	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	292
839	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	293
840	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	319
841	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	320
842	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	321
843	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	322
844	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	323
845	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	324
846	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	325

N° lots	Nature	Part commune (quote part dans propr. du sol en 1/10000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
847	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	326
848	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	355
849	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	356
850	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	357
851	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	358
852	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	359
853	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	360
854	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	361
855	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	362
856	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	363
857	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	365
858	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	366
859	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	354
860	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	353
861	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	352
862	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	351
863	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	350
864	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	349
865	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	348
866	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	347
867	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	346
868	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	345
869	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	344
870	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	343
871	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	342
872	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	341
873	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	340
874	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	339
875	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	338
876	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	337
877	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	336

N° lots	Nature	Part commune (quote part dans propr. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
878	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	335
879	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	334
880	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	333
881	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	332
882	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	331
883	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	330
884	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	329
885	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	328
886	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	327
887	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	318
888	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	317
889	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	316
890	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	315
891	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	314
892	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	313
893	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	312
894	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	311
895	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	310
896	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	309
897	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	308
898	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	307
899	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	306
900	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	305
901	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	304
902	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	303
903	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	302
904	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	301
905	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	300
906	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	299
907	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	298
908	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	297

N° lots	Nature	Part commune (quote part dans prop. du sol en 100000 ^e)	Désignation des lots	Anciens N° lots
909	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	296
910	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	295
911	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	294
912	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	253
913	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	257
914	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	256
915	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	255
916	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	254
917	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	253
918	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	252
919	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	251
920	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	250
921	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	249
922	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	248
923	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	247
924	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	246
925	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	245
926	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	244
927	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	243
928	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	242
929	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	241
930	Parking	2	Un emplacement à usage de parking et les deux / dix millièmes des parties communes.	240
PARKINGS			320	

RECAPITULATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

	TOTAL PARTS COMMUNES en 10000°
Bât A1	430
Bât A2	505
Bât A3	448
Bât B1	527
Bât B2	462
Bât B3	771
Bât B4	579
Bât C	618
Bât D	765
Bât E1	540
Bât E2	543
Bât E3	474
Bât E4	431
Bât F	1159
Bât G	700
Bât H	728
Parkings	320
TOTAL	10000